

République Française
SIVU DE LA PLAINE DE LA SAUER ET DU SELZBACH
Département du Bas-Rhin

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SIVU DE LA PLAINE DE LA SAUER ET DU SELTZBACH

Séance du 05 septembre 2022

Membres élus : 16 Convocation du 12/08/2022
Membres en fonctions : 16 Publication du 08/09/2022
Membres présents : 13

Présents : Mmes et MM. DRION Denis - ERNY Richard - FOELLER Benoît - GERHARDY Raphaël - GIRAUD Philippe - JOERGER Fabien - KLEIN Christophe - MARMILLOD André - MISSLIN Myriam - MOOG Mathieu - POUILLIARD Sylvie - SITTER Jean-Louis - STROBEL Charles,

Absents excusés : Mme LUCZAK Julie,
MM. GAST René - HAENNEL Jean-Paul - KAPPS Marc représenté par Mme MISSLIN Myriam,

Présents hors membre : M. RISPAL Florian (Technicien de l' ATIP)

Ordre du Jour :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 11 avril 2022,
3. Adoption de la nomenclature Budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,
4. Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale,
5. Procédure du dossier de modification n° 4,
6. Financement des équipements publics par le Projet Urbain Partenarial (PUP),
7. Divers.

Le président, Philippe GIRAUD, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h.

Mme HERBEIN Nadine est désignée comme secrétaire de séance.

2022 06 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2022

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, les membres approuvent le compte rendu de la séance du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach du 11 avril 2022.

Adopté à l'unanimité.

2022 07 - ADOPTION DE LA NOMMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Sur le rapport du Président,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- l'avis du comptable assignataire du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach, en date du 28 mars 2022

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach.

Les membres du SIVU, après en avoir délibéré :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach
- 2.- autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

2022 08 - MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTAL
--

Monsieur le Président rappelle que la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été engagée dans l'objectif de permettre l'adaptation du document aux nécessités liées à la réglementation et aux projets des communes qui la composent.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLUi de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLUi dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, la majorité des points engagés visent à corriger une erreur matérielle, supprimer des dispositions obsolètes ou opérer des ajustements réglementaires sans augmenter ou réduire la constructibilité de la zone.

Le principal point d'attention de la procédure porte sur le point n°12 relatif à la création d'un secteur Af de près de 90 ares pour permettre l'installation d'abris à chevaux (projet agricole) sur Schaffhouse-Près-Seltz ; une partie du secteur, actuellement classé en N, se situe dans le périmètre d'une zone Natura 2000. A ce titre, une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée a été réalisée, en application des articles et R.414-21 et R.414-23 du code de l'environnement. Cette évaluation a conclu que le projet de modification n'a pas d'incidences sur les espèces ayant justifié la désignation des différents sites Natura 2000 de ce territoire. Au contraire, certains aménagements spécifiques pourront être bénéfiques à la nature par les aménagements paysagers de transition ou encore la réalisation de constructions ouvertes sur un côté pouvant permettre à certaines espèces de nidifier (hirondelles, moineaux, etc.). En outre, une analyse plus globale des impacts de la planification du projet agricole sur l'environnement a été menée (biodiversité, ressources du sol, paysage, risques, climat, air, nuisances, etc.). Celle-ci a démontré que l'implantation du secteur Af sur le site n'a pas d'incidences notables sur l'environnement. Et afin de concilier au mieux enjeux agricoles et environnementaux, le règlement du secteur Af n'autorisera les nouvelles constructions que dans la limite 500 m² de surface de plancher supplémentaire et à conditions :

- Que cette surface de ne soit pas réalisée d'un seul tenant, afin d'éviter la construction d'une seule unité de 500 m², impactante pour l'environnement, le déplacement des espèces et le paysage ;
- Qu'elles soient ouvertes sur au moins un côté, ceci afin d'éviter les dérives d'usage ;
- Qu'elles soient accompagnées de plantation afin de limiter l'impact paysager et être bénéfiques pour la faune locale ;
- De ne pas dépasser 8 mètres maximum de hauteur contre 12 actuellement permis dans toute la zone naturelle pour limiter l'impact paysager.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Président propose donc au comité syndical de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bande Rhénane Nord, approuvé le 28/11/2013 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/12/2007, modifié le 28/10/2010, le 12/07/2011, le 16/05/2013 et le 10/09/2018, ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 07/06/2022 et sa réponse en date du 26 juillet confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Entendu l'exposé du Président,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°4 du PLUi est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au comité syndical de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Président, l'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les conclusions de l'étude d'incidences Natura 2000 simplifiée et des analyses environnementales des 13 points de modifications l'ont démontré, en proposant le cas échéant des dispositions réglementaires adaptées aux enjeux identifiés ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical

DECIDE :

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- La présente délibération fera l'objet d'un **affichage au siège du SIVU et dans les mairies des communes-membres concernées durant un mois.**

Adopté à l'unanimité.

2022 09 - FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS PAR LA PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, les membres du SIVU :

- autorisent le Président à signer les PUP qui lui seront soumis dès lors qu'ils sont conformes aux intérêts des différentes parties,
- demandent que le Président les en informe en aval.

Adopté à l'unanimité.

Suivent les signatures des membres présents.